PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°IDF-028-2026-11

PUBLIÉ LE 17 NOVEMBRE 2026

Sommaire

Agence Régionale de Santé / Agence régionale de santé d'Ile-de-France-Direction de la Veille et Sécurité Sanitaire

IDF-2026-11-13-00023 - décision 2026-085 autorisant la modification locaux pharmacie usage intérieur de la Clinique Villenueve St George (3 pages) Page 4

IDF-2026-11-14-00001 - Décision 2026-087 modificative Pharmacie usage intérieur GCS Croix Saint Simon (4 pages) Page 8

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France /

IDF-2026-11-17-00002 - Arrêté préfectoral portant agrément d'établissements d'enseignement de la création artistique du réseau des conservatoires de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, spécialité théâtre (2 pages) Page 13

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Service de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion

IDF-2026-11-13-00032 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA AUVM (3 pages) Page 16

IDF-2026-11-13-00019 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA CRF BRETIGNY (3 pages) Page 20

IDF-2026-11-13-00027 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA EQUALIS (3 pages) Page 24

IDF-2026-11-13-00025 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA ESPERER (3 pages) Page 28

IDF-2026-11-13-00020 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA FTDA (3 pages) Page 32

IDF-2026-11-13-00026 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA FTDA SARCELLES (3 pages) Page 36

IDF-2026-11-13-00029 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA FTDA TRAPPES (3 pages) Page 40

IDF-2026-11-13-00028 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HHU (3 pages) Page 44

IDF-2026-11-13-00031 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HHU 94 (4 pages) Page 48

IDF-2026-11-13-00021 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH EQUALIS MONTEVRAIN (3 pages) Page 53

IDF-2026-11-13-00024 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH FRANCE HORIZON (3 pages) Page 57

IDF-2026-11-13-00022 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH LA CIMADE (3 pages) Page 61

IDF-2026-11-13-00030 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH LA NEEF (3 pages) Page 65
IDF-2026-11-16-00005 - Arrêté préfectoral ??portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA TRANSIT??CRETEIL pour l'année 2026 (3 pages) Page 69
IDF-2026-11-16-00003 - Arrêté préfectoral ??portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH FTDA CRETEIL pour??l'année 2026 (3 pages) Page 73
IDF-2026-11-16-00004 - Arrêté préfectoral n °??portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA Chemin Vert des Mèche CRETEIL pour l'année 2026 (3 pages) Page 77

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-13-00023

décision 2026-085 autorisant la modification locaux pharmacie usage intérieur de la Clinique Villenueve St George

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE
DECISION n° DVRSS – QSPHARMBIO - 2026/085
portant modification de l'autorisation n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2021 / 054
de la pharmacie à usage intérieur de la Polyclinique Villeneuve Saint-Georges

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU l'arrêté n° DS 015/2026 en date du 2 avril 2026 portant délégation de signature de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Marie-Anne JACQUET, Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

VU la décision n° DVRSS – QSPHARMBIO – 2021 / 054 en date du 14 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Villeneuve Saint Georges, sise 47 rue de Crosne à Villeneuve Saint Georges (94190) ;

VU la demande déposée le 31 mars 2026 par le directeur de l'établissement, en vue de modifier les éléments figurant dans l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur au sein de la Clinique Villeneuve Saint Georges, sise 47 rue de Crosne à Villeneuve Saint Georges (94190) ;

VU le rapport d'enquête en date du 17 août 2026, et sa conclusion définitive en date du 3 novembre 2026, établis par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

VU l'avis favorable du Conseil central de la section H de l'Ordre des pharmaciens en date du 30 juin 2026 ;

CONSIDERANT que les modifications des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur sollicitées sont considérées comme substantielles au titre de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique et consistent en la modification des locaux de l'unité de préparations des dispositifs médicaux stériles ;

CONSIDERANT que l'activité de préparation des dispositifs médicaux stériles est une activité comportant des risques particuliers au sens du 3° de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'établissement suite au rapport instruction du pharmacien inspecteur de santé publique :

- recruter un pharmacien supplémentaire, à 0,5 équivalent temps plein minimum, pour assister le pharmacien gérant et assurer l'ensemble des activités de la pharmacie à usage intérieur, afin de garantir en particulier

une continuité de service en particulier sur les activités à risque ;
- réaliser des travaux au sein du vestiaire personnel commun aux blocs opératoires et à l'unité de stérilisation, avec la délimitation d'une zone propre/sale à la sortie du vestiaire vers les blocs opératoires et la mise en place d'un point d'eau en zone propre ;
- mettre en conformité le circuit de la traçabilité des dispositifs médicaux implantables avec le déploiement des outils informatiques nécessaires à l'enregistrement de l'ensemble des IUD (identification unique des dispositifs) et permettre ainsi à la pharmacie à usage intérieur d'assurer la traçabilité du circuit des dispositifs médicaux implantables dans sa globalité ;
- mettre en place la cartographie des risques concernant le circuit des dispositifs médicaux implantables ;
- formaliser un plan de surveillance de la zone d'atmosphère contrôlée de l'activité de stérilisation avec la mise en place d'une procédure/mode opératoire récapitulant l'ensemble des contrôles réalisés par rapport à la surveillance des paramètres de la zone d'atmosphère contrôlée (fréquence, contrôles réalisés, seuils d'alerte, plan d'action en cas de non-conformité...) ;
- réhabiliter les locaux de stockage des solutés de dialyse ;
- formaliser une procédure de suivi des contrôles concernant l'activité de dialyse (qualité de l'eau utilisée, maintenance des générateurs suivi de l'utilisation des médicaments à base d'érythropoïétine) ;
- réhabiliter les locaux de stockage des dispositifs médicaux stériles ;
- réaliser des travaux de protection du local de stockage des gaz à usage médical vis-à-vis des intempéries et de la chaleur, de façon à garder des températures compatibles avec les conditions de sécurité et de conservation ;

DECIDE

ARTICLE 1 La modification des éléments de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de Clinique Villeneuve Saint Georges, sise 47 rue de Crosne à Villeneuve Saint Georges (94190) - (N° FINESS EJ 940000896 - N° FINESS ET 940300494), consistant en la modification des locaux de l'unité de préparations des dispositifs médicaux stériles est autorisée.

ARTICLE 2 L'ensemble des locaux pharmaceutiques de la pharmacie à usage intérieur sont répartis sur une surface totale de 351,6 m^2 et sont constitués :

Situé au rez-de-chaussée :
- locaux de la pharmacie où sont réalisés ses missions (article L. 5126-1 du CSP) : 149 m^2 ;

situé au niveau -1 :
- local de stockage des solutés et dispositifs médicaux stériles : 54 m2 ;

situé au niveau +5 :
- local de stockage des solutés et dispositifs médicaux de dialyse, à proximité du service de dialyse : 80 m^2 ;
- l'unité de stérilisation, à proximité des blocs opératoires : 62,6 m^2 ;

situé à l'extérieur de la pharmacie à usage intérieur :

- une dalle pour les fluides médicaux : 30 m^2.

ARTICLE 3 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 Les directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE le 13 novembre 2026

Marie-Anne JACQUET

Agence Régionale de Santé

IDF-2026-11-14-00001

Décision 2026-087 modificative Pharmacie usage intérieur GCS Croix Saint Simon

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Agence Régionale de Santé Île-de-France

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION n° DVRSS – QSPHARMBIO - 2026/087

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L. 6133-1 à L. 6133-10 ainsi que les articles R. 5126-1 à R. 5126-62 et R. 6133-1 ;

VU l'arrêté en date du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision en date du 21 juillet 2023, prise en application des articles L.5121-1 et L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU le décret en date du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN, Directeur général de l'Agence régionale de santé Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;

VU la décision n° 01-388 en date du 27 décembre 2001 ayant autorisé la Fondation Croix Saint-Simon à créer une structure d'hospitalisation à domicile (HAD) polyvalente située 35, rue du Plateau à Paris 75019, selon la zone géographique d'intervention décrite ;

VU la décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2025/016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 4 avril 2025, ayant autorisé la création d'une pharmacie à usage intérieur pour l'établissement HAD Fondation Croix Saint-Simon sis 35, rue du Plateau à Paris (75019) dont les locaux de la pharmacie à usage intérieur sont situés au 322, rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170) ;

VU la décision n° DVSS-QSPHARMBIO-2025/088 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 7 août 2025, ayant autorisé la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement HAD Fondation Croix Saint-Simon à confier la réalisation de l'activité de reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, à la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles Fondation Cognac Jay, sise route de Férolles à Férolles Attilly (77150) ;

VU le jugement du Tribunal des activités économiques de Paris en date du 20 octobre 2026 arrêtant le plan de cession de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon, 35 rue du Plateau 75019 Paris, en faveur notamment du consortium composé de :

- la Fondation Santé Service, 88 rue de Villiers, 92399 Levallois-Perret,
- la Fondation Hôpital Saint-Joseph 185 rue Raymond Losserand, 75014 Paris,
- la Fondation Hôpital Saint-Camille, 2 rue Pères Camilliens, 94360 Bry-sur-Marne,
- VYV3 Ile-de-France, 167 rue Raymond Losserand, 75014 Paris,

avec faculté de substitution au profit du groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon, s'agissant uniquement de la reprise des activités de soins des quatre établissements suivants : Hôpital mère enfant, Hospitalisation à domicile, Pharmacie à usage intérieur et Centre de santé sexuelle de la Fondation Œuvre de la Croix Saint-Simon ;

VU l'arrêté n° DOS-2026/2858 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, en date du 3 novembre 2026, portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire dénommé « Croix Saint-Simon », sis 35 rue du Plateau à Paris (75019) (n° FINESS EJ : 750835076 – n° FINESS ET : 750835084) ;

VU la décision n° DOS-2026/2859 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, portant confirmation des autorisations de soins et de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, au bénéfice du groupement de coopération sanitaire « Croix Saint Simon » et érigeant ce groupement en établissement de santé privé à compter du 20 novembre 2026 ;

VU la demande de modification non substantielle de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur, présentée par le groupement de coopération sanitaire « Croix Saint-Simon » le 2 novembre 2026, consécutivement à la cession à son profit, de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'Etablissement HAD Fondation Croix Saint-Simon ;

VU La convention établie le 19 décembre 2024, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Armand Trousseau assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Œuvres de la Croix Saint-Simon, la réalisation de préparations magistrales et hospitalières à usage pédiatrique ;

VU la convention établie en date du 25 septembre 2024, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles Fondation Cognacq Jay assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Œuvres de la Croix Saint-Simon, la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles, contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement ;

VU La convention établie le 11 février 2025, par laquelle la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital universitaire Robert Debré assure, pour le compte de la pharmacie à usage intérieur de la Fondation Œuvres de la Croix Saint-Simon, la réalisation de préparations magistrales et hospitalières ;

CONSIDERANT que l'organisation pharmaceutique reste inchangée, y compris les coopérations existantes avec d'autres pharmacies à usage intérieur et que l'ensemble des moyens en locaux, équipements, systèmes d'information et personnels, existants au sein de la pharmacie à usage intérieur est maintenu ;

CONSIDERANT que le groupement de coopération sanitaire « Croix Saint-Simon » s'est engagé à mettre à jour les conventions de coopération établies entre sa pharmacie à usage intérieur et les pharmacies à usage intérieur prestataires ;

CONSIDERANT que le groupement Croix Saint-Simon a vocation à détenir un agrément d'exploitation du Centre de santé sexuelle sis 9 rue des Bleuets à Paris (75011) ;

CONSIDERANT que l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur est exclusivement destinée à répondre aux besoins pharmaceutiques des patients en lien avec les activités reprises par le groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon et qu'elle n'aura aucune incidence sur les autorisations des pharmacies à usage intérieur des membres du groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon, qui conserveront leur périmètre d'activité et leurs autorisations respectives ;

CONSIDERANT qu'un changement d'échelle tarifaire en cours d'année génère des risques financiers importants liés notamment aux modalités de versement des crédits ;

que dans ces circonstances une mesure conservatoire est nécessaire avec un maintien de l'échelle tarifaire préexistante à la décision du tribunal et à la reprise des activités sanitaires, permettant de clôturer l'exercice budgétaire

2026 ; que cette situation implique le maintien du Finess ET 750032229 de l'Hôpital Mère Enfant de l'Est parisien jusqu'au 31 décembre 2026 ; que cette mesure transitoire a pour objectif de sécuriser la reprise des financements pour l'année 2026 ;

qu'afin de donner suite à la demande de changement de modèle tarifaire sollicité par le GCS Croix Saint Simon dans le cadre du dossier de confirmation suite cession à son profit notamment pour le site de l'Hôpital Mère Enfant de l'est parisien et conformément au modèle tarifaire choisi par ce GCS, le changement interviendra à compter du 1er janvier 2027 et qu'il sera accompagné par un changement de numéro Finess (à créer) pour ce site ;

CONSIDERANT que l'organisation de la coordination des activités pharmaceutiques présentée par le groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon, est conforme aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et qu'au regard de ces éléments rien ne s'oppose à sa mise en œuvre ;

DECIDE

ARTICLE 1 La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon sis, 35 rue du Plateau à Paris (75019) (n° FINESS EJ : 750835076 – n° FINESS ET : 750835084), dont les locaux sont situés au 322 rue de Noisy-le-Sec à Bagnolet (93170), est autorisée à exercer dans la limite du respect des conditions règlementaires fixées pour leur exercice au regard du groupement dont elle relève, les missions générales ainsi que les actions de pharmacie clinique, telles que définies à l'article L.5126-1 du code de la santé publique, afin de répondre aux besoins pharmaceutiques des personnes prises en charge.

ARTICLE 2 La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon répond aux besoins pharmaceutiques des patients pris en charge par les établissements suivants :

- l'établissement HAD Croix Saint-Simon (n° FINESS ET : 750042459) situé au 35 rue du Plateau à Paris (75019) ;
- l'Hôpital Mère Enfant de l'Est Parisien (n° FINESS ET à créer), situé au 9, rue des Bluets à Paris (75011) ;
- le centre de santé sexuelle, situé 9 rue des Bleuets à Paris (75011).

ARTICLE 3 La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon, est autorisée à faire réaliser pour son propre compte, les activités suivantes :

- la reconstitution de spécialités pharmaceutiques stériles contenant des substances dangereuses pour le personnel et l'environnement, par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital Forcilles Fondation Cognacq Jay, sis route de Férolles, à Férolles Attilly (77150) ;

- la réalisation de préparations hospitalières et/ou magistrales, par la pharmacie à usage intérieur de l'hôpital universitaire Robert Debré, sis 48 boulevard Sérurier, à Paris (75019) ;

- la réalisation de préparations hospitalières et magistrales à usage pédiatrique, par la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier AP-HP Sorbonne Université (PUI rive droite), située dans les locaux de l'hôpital Armand Trousseau, sis 26 avenue du docteur Arnold Netter, à Paris (75012).

ARTICLE 4 La pharmacie à usage intérieur du groupement de coopération sanitaire Croix Saint-Simon est installée dans des locaux d'une superficie totale de 686 m², répartis comme suit :

- au rez-de-chaussée, les locaux de la pharmacie à usage intérieur : 414 m² ;
- au 1er étage :
  - un local technique : 242 m² ;
  - un local technique : 30 m².

ARTICLE 5 Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, de dix demi-journées par semaine, est en conformité avec les dispositions de l'article R. 5126-39 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 Un recours contentieux contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de la décision pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers. Cette juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif ou aussi par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 Le directeur de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargé, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France.

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE le 14 novembre 2026

Denis ROBIN

Direction régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France

IDF-2026-11-17-00002

Arrêté préfectoral portant agrément d'établissements d'enseignement de la création artistique du réseau des conservatoires de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, spécialité théâtre

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale
des affaires culturelles
d'Île-de-France

Arrêté préfectoral n°
portant agrément d'établissements d'enseignement de la création artistique du réseau des conservatoires de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre, spécialité théâtre

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L. 759-1 et suivants et R. 361-1 et suivants dans leur rédaction résultant de l'article 53 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine;

VU le décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique ;

VU le décret n° 2020-733 du 15 juin 2020 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles dans le domaine de la culture ;

VU l'arrêté du 20 juillet 2020 relatif aux conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique et au contenu et modalités de dépôt des dossiers de demande,

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2026-06-15-00005 du 15 juin 2026 portant délégation de signature à Monsieur Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu la demande de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre du 18 février 2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

Les établissements suivants du réseau des conservatoires de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre : Conservatoire à rayonnement départemental de Cachan situé au 19 avenue Cousin de Méricourt – 94230 Cachan, Conservatoire à rayonnement départemental Jean-Jacques Werner de Fresnes situé au 41 rue Maurice Ténine – 94260 Fresnes, Conservatoire à rayonnement départemental de L'Haÿ-les-Roses situé au 3-5 rue Gabriel Péri – 94240 L'Haÿ-les-Roses, Conservatoire intercommunal de Gentilly situé au 2 rue Jules Ferry 94250 Gentilly, Conservatoire à rayonnement intercommunal du Kremlin-Bicêtre situé au Centre culturel Jean-Luc Laurent – 53 avenue de Fontainebleau – 94270 Le Kremlin-Bicêtre, sont agréés pour les enseignements préparant à l'entrée dans les établissements supérieurs de la création artistique, spécialité théâtre, pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2026-2027.

Article 2 :

Le directeur régional des affaires culturelles d'Île-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Île-de-France.

Fait à Paris, le 17 novembre 2026

Edward de LUMLEY, directeur régional des affaires culturelles

SIGNÉ

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00032

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA AUVM

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA AUVM - 4-6 rue du Docteur CALMETTE 94310 ORLY

N° SIRET : 332 335 702 00046
N° EJ Chorus :

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA AUVM pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026/03304 du 24 août 2026 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 4-6 rue du Docteur CALMETTE 94310 ORLY et géré par l'association AUVM ;

Vu l'article R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA AUVM géré par l'association Aide d'urgence pour le Val-de Marne, dont la capacité est de 82 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**22 241 €**	**286 072 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	**115 616 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**148 072 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**275 711 €**	**286 072 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**10 361 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**-**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA AUVM est fixée à 275 711 €.

En de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 68 927,75 €.

Le coût à la place du CADA AUVM pour l'année 2026 est de 27,56 €.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 824 870,80 € correspondant aux nombre de places du CADA AUVM financées 365 jours, soit 82 places au coût cible « HUDA local (ex-CHUM) » de 27.56 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 68 739, 23 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04 Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfèt, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00019

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA CRF BRETIGNY

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA DE BRETIGNY-SUR-ORGE

N° SIRET : 775 672 272 23761
N° EJ Chorus : 2104931353

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA BRETIGNY pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2019 portant renouvellement d'autorisation du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1 rue du château Lafontaine à Brétigny-sur-Orge (91220) et géré par l'association Croix Rouge Française ;

Vu le courrier transmis le 23 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Croix Rouge Française a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Brétigny-sur-Orge géré par l'association Croix Rouge Française, dont la capacité est de 115 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	**105 180**	**932 190**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	**474 135**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	**352 875**	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	**-**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	**909 308**	**932 190**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**7 517**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**5 000**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**10 365**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du **CADA de Brétigny-sur-Orge** est fixée à **919 673 €. Après intégration de la reprise d'excédent 2024 à hauteur de 10 365 €, la DGF versée est de 909 308 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **75 775,67 €.**

Le coût à la place du CADA de Brétigny-sur-Orge pour l'année 2026 est de 21,91 € .

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de Brétigny-sur-Orge est un excédent de 193 971,73 €. Il est affecté comme suit :
- 10 365 € repris par l'autorité de tarification ;
- 83 606,73 € affectés à la réserve de couverture du besoin en fonds de roulement / réserve de trésorerie ;
- 100 000 € affectés à l'investissement.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **919 673 €** correspondant aux nombre de places du CADA de Brétigny-sur-Orge financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à **76 639,42 €.**

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne et par délégation *le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne.* Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00027

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA EQUALIS

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA EQUALIS

N° SIRET : **882 043 672 000 14**

N° EJ Chorus :

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Equalis pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETS 2026-046 du 10 Août 2026 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 17 rue Saint Vincent 78100 Saint Germain-en-Laye et géré par l'association EQUALIS ;

Vu l'article R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CADA SAINT GERMAIN-EN-LAYE** géré par l'association **EQUALIS**, dont la capacité est de **265 places** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**43 226,43 €**	**912 740,83 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	**304 320,28 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**565 194,12 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**891 014,80 €**	**912 740,83 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**21 726,03 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CADA SAINT GERMAIN-EN-LAYE est fixée à 891 014,80 €, sans des crédits non reconductibles.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 2**22 753,70 €.**

Le coût à la place du **CADA SAINT GERMAIN-EN-LAYE** pour l'année 2026 est de **27,56 €.**

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **2 665 741 €** correspondant aux nombre de places du **CADA SAINT GERMAIN-EN-LAYE** financées 365 jours, soit **265 places** au coût de 27.56 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève **à 222 753,70 €.**

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation, le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00025

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA ESPERER

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

OPÉRATEUR : ESPÉRER 95
CENTRE : CADA
N° SIRET : 323 450 270 00 091
N° EJ Chorus :

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA ESPERER pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2026 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 69 rue Saint-Martin à 95 300 PONTOISE et géré par l'association ESPERER 95 ; CADA en diffus

Vu l'article R314-38 du Code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA géré par l'association ESPERER 95, dont la capacité est de 162 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**78 752,00 €**	**547 137,84 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	**189 924,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**278 461,84 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**544 695,84 €**	**547 137,84 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**2 442,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026**, la dotation globale de financement du CADA d'ESPERER 95 est fixée à 544 695,84 €, correspondant à 162 places et 122 jours de fonctionnement (du 1er septembre au 31 décembre 2026).**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 136 173,96 €.

Le coût à la place du CADA d'ESPÉRER 95 pour l'année 2026 est de 27,56 €.

Article 3 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, **il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 629 622,80 € correspondant aux nombre de 162 places du CADA financées 365 jours au coût cible de 27,56 € c**onformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile »-Action 02 « Garantie de l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à **135 801,90 €**.

Article 4 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du Val d'Oise L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Île-de-France – Préfet de Paris, représenté par le Préfet du Val-d'Oise et par délégation la directrice de la DDETS. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00020

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA FTDA

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE DE VAUX-LE-PENIL

N° SIRET : 784 547 507 01290

N° EJ Chorus : 2104925522

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA pour l'année 2026
Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-5 R348-6-1, R351-1 et suivants ;

Vu l'article R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile en 2026 du 7 avril 2026.

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 août 2005 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1106 avenue Saint Just 77000 Vaux-Le-Pénil et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 juillet 2026 autorisant l'extension de 29 places, résultant de la transformation de 29 places d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places CADA, du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 1106 avenue Saint

Just 77000 Vaux-Le-Pénil et géré par l'association France terre d'Asile (FTDA) et portant sa capacité à 188 places à compter du 1er septembre 2026 ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Vaux-Le-Pénil géré par l'association France Terre d'Asile, dont la capacité est de 188 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**188 803,00 €**	**1 450 333,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**799 738,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0**	**461 792,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0**	**1 273 560,00 €**	**1 450 333,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**84 090,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**26 693,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**65 990,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA de Vaux-Le-Pénil est fixée à 1 273 560,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 106 130,00 €.

Les 188 places du CADA sont financées au coût journalier moyen de 20,56 € en arrondissant. Les 159 places « CADA » sont financées au coût journalier de 21,85 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les 29 places « HUDA local » sont financées au coût journalier de 20,21 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement sur 122 jours.

La reprise de l'excédent N-2 d'un montant de 65 990,00 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de Vaux-Le-Pénil est un excédent de 65 990,00 €. Il est affecté comme suit :

- 65 990,00 € repris par l'autorité de tarification.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 485 469,70 € correspondant aux nombre de places du CADA de Vaux-Le-Pénil financées 365 jours au coût cible de 21,91 € pour les 159 places « CADA » et de 20,21 pour les 29 places « HUDA local », soit un coût moyen de 21,65 € en arrondissant conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 123 789,14 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026
Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00026

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA FTDA SARCELLES

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

OPÉRATEUR : FRANCE TERRE D'ASILE
CENTRE : CADA DE SARCELLES
N° SIRET : 784 547 507 00 433
N° EJ Chorus : 2 104 927 164

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA Sarcelles pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu **l**'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 6 Boulevard Maurice Ravel 95200 SARCELLES et géré par l'association FTDA ;

Vu le courrier transmis le 25/10/2024 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA SARCELLES géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) dont la capacité est de 105 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**80 396,70 €**	**845 700,75 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	**408 181,55 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**357 122,50 €**	
	Report à nouveau N-2 (Déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**839 700,75 €**	**845 700, 75 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**5 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 000,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (Excédent)		

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CADA SARCELLES de FTDA est fixée à 839 700,75 €**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 69 975,06 **€.**

Le coût à la place du CADA SARCELLES pour l'année 2026 est de 21,91 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA SARCELLES est un excédent de 44 769,37 €. Il est affecté comme suit :

- 20 000 € affectés en réserve de compensations des déficits ;
- 24 769,37 € affectés en réserve de compensation des charges d'amortissement ;

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 839 700,75 € correspondant aux nombre de places du CADA SARCELLES financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc

d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 69 975,06 **€.**

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du V*al d'Oise*. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, représenté par le Préfet du Val-d'Oise et par délégation la directrice de la DDETS. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00029

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA FTDA TRAPPES

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA FTDA TRAPPES

N° SIRET : **784 547 507 01597**

N° EJ Chorus :

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA TRAPPES pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'instruction du 7 avril 2026 relative à la transformation du parc d'hébergement d'urgence pour demandeurs d'asile (HUDA) en places de centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) en 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral DDETS 2026-045 du 10 Août 2026 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 4 rue Eugène Hénaff 78190 Trappes et géré par l'association France Terre d'Asile ;

Vu l'article R314-38 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du **CADA TRAPPES** géré par l'association **France Terre d'Asile**, dont la capacité est de **169 places** sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**37 513,50 €**	**461 609,86 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	**218 923,83 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**205 172,53 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**461 609,86 €**	**461 609,86 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**0,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CADA TRAPPES est fixée à 461 609,86 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 10 075,66 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **115 402,46 €.**

Le coût à la place du **CADA TRAPPES** pour l'année 2026 est de **21,90 €.**

Les crédits non reconductibles d'un montant de **10 075,66 €** n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **1 198 879,00 €** correspondant aux nombre de places du **CADA TRAPPES** financées 365 jours, soit **169 places** au coût cible « CADA » de 21.91 €, **39 places** au coût cible « HUDA local » de 27,56 € et **130 places** au coût cible « HUDA local (ex-CHUM) » de 20,21 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève **99 906,58 €.**

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département des Yvelines. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par

délégation, le directeur de la DDETS du département des Yvelines. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00028

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HHU

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA Habitat et Humanisme Urgence

N° SIRET : 918 973 892 00212
N° EJ Chorus : 2104928890

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA Habitat Humanisme Urgence pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2018 autorisation la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 3 avenue du Manet – 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence depuis le 01 juillet 2024 ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association Habitat et Humanisme Urgence ex.Philia a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA Habitat et Humanisme Urgence de Montigny le Bretonneux géré par l'association Habitat et Humanisme Urgence, dont la capacité est de 110 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	81 748,00 €	886 886,50 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	347 956,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	457 182,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	879 686,50 €	886 886,50 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	7 200,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA Habitat et Humanisme Urgence est fixée à 879 686,50 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 73 307,20 **€.**

Le coût à la place du CADA Habitat et Humanisme Urgence pour l'année 2026 est de 21,91 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA Habitat et Humanisme Urgence est excédentaire de 4 139,89 €. Il est affecté en réserve de compensation des déficits.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 879 686,50 € correspondant aux nombre de places du CADA Habitat et Humanisme Urgence financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 73 307,20 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de*s Yvelines*. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le *directeur de la DDETS du département des Yvelines*. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00031

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CADA HHU 94

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA HABITAT ET HUMANISME Urgence - 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES

N° SIRET : 918 973 892 00162
N° EJ Chorus : 2104927422

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA HHU pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89/3007 en date du 20 juillet 1989 autorisant la création d'un centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA), sis 66 rue de Chevilly - 94240 L'HAY-LES-ROSES et géré par l'association Promotion Sociale par le Travail et l'Insertion (PSTI-PHILIA) ;

Vu les arrêtés n°94-5692 du 15 novembre 1994, n° 98-1002 du 1er avril 1998, n° 98-2628 du 27 juillet 1998, n° 98-4634 du 17 décembre 1998, n° 2002-1066 du 2 avril 2002, n° 2004-4311 du 15 novembre 2004, n° 2015/3368 du 26 octobre 2015, n° 2017/2473 du 29 juin 2017 et n° 2022/04546 du 15 décembre 2022 modifiant la capacité du centre à 110 places ;

Vu l'arrêté n° 2018/1850 en date du 30 mai 2018 modifiant l'arrêté n° 2017/016 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de L'Hay-les-Roses pour une durée de 15 ans ;

Vu l'arrêté n° 2024/03416 du 7 octobre 2024 portant transfert de l'autorisation relative au centre d'accueil pour demandeur d'asile de L'Hay-Les-Roses géré par l'association PSTI - PHILIA au profit de l'association Habitat et Humanisme Urgence (H&H Urgence) à compter du 1er septembre 2024 ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association H&H Urgence a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de l'Hay-les-roses géré par l'association HHU, dont la capacité est de 110 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0,00 €**	**128 537,00**	**894 287,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0,00 €**	**497 351,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0,00 €**	**268 399,00**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0,00 €**	**879 687,00**	**894 287,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**14 600,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**0,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA de L'Hay-Les-Roses est fixée à 879 687,00€.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 73 307,25 €.

Le coût à la place du CADA de L'Hay-Les-Roses pour l'année 2026 est de 21,91 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de L'Hay-Les-Roses est un excédent de 74 512,34 €. Il est affecté comme suit :

- 24 384,68 € affectés en compensation du déficit du CA 2022 ;
- 50 127,66€ affectés en réserve de compensation des déficits.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 879 686,50€ correspondant aux nombre de places du CADA de L'Hay-les-Roses financées 365 jours au coût cible de 21,91€ conformément à l'annexe II de la circulaire de programmation

budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 73 307, 21 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00021

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH EQUALIS MONTEVRAIN

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CENTRE PROVISOIRE D'HEBERGEMENT de MONTEVRAIN

N° SIRET : 882 043 672 00055
N° EJ Chorus : 2104926875

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH Equalis Montevrain pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 12 avenue de la Société des Nations, 77144 MONTEVRAIN et géré par l'association EQUALIS ;

Vu le courrier transmis le 24 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association EQUALIS a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026.

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de MONTEVRAIN géré par l'association EQUALIS, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0**	**135 515,00 €**	**1 929 410,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0**	**590 741,00 €**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0 €**	**1 203 154,00 €**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0 €**	**1 671 356,00 €**	**1 929 410,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**105 000,00 €**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**60 842,00 €**	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	**92 212,00 €**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH de MONTEVRAIN est fixée à 1 671 356,00 € intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 92 212,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 139 279,67 € en arrondissant.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 32,21 € en arrondissant sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours).

La reprise de l'excédent N-2 d'un montant de 92 212,00 € n'a pas été intégré dans le calcul afin d'obtenir le coût réel de l'action.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH de MONTEVRAIN est un excédent de 220 368,85 €. Il est affecté comme suit :

- 92 212,00 € repris par l'autorité de tarification ;

- 100 000,00 € affectés en réserves affectées à l'investissement ;
- 28 156,85 € affectés en réserves de compensation des déficits.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 533 547,50 € correspondant aux nombre de places du CPH de MONTEVRAIN financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 127 795,63 € en arrondissant.

Article 5 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et fera l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de Seine-et-Marne. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation le Préfet de Seine-et-Marne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00024

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH FRANCE HORIZON

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

OPÉRATEUR : FRANCE HORIZON
CENTRE : CPH VILLIERS-LE-BEL
N° SIRET :775 666 704 00 975
N° EJ Chorus : 2 104 927 167

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH FRANCE HORIZON pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 avril 2017 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 22 rue Champs Bacon Villiers-le-Bel et géré par l'association FRANCE HORIZON ;

Vu le courrier transmis le 29 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association France Horizon a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH Villiers-le-Bel géré par l'association FRANCE HORIZON, dont la capacité est de 60 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	57 750,00 €	**699 973,16 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	282 904,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 21 801,16 €**	359 319,16 €	
	Report à nouveau N-2 (Déficit)		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 21 801,16 €**	613 419,00 €	**699 973,16 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	4 320,00 €	
	Report à nouveau N-2 (Excédent)	60 234,16 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, **la dotation globale de financement du CPH FRANCE HORIZON est fixée à 613 419,00 €, intégrant la reprise des résultats antérieurs, soit un excédent de 60 234,16 € et des crédits non reconductibles d'un montant de 21 801,16 €.**

En application de l'article R. 314-107 du Code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 51 118,25 €.

Le coût à la place du CPH FRANCE HORIZON pour l'année 2026 est de 29,76 €
Les crédits non reconductibles d'un montant de 21 801,16 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH FRANCE HORIZON est un excédent de 172 391,53 € Il est affecté comme suit :

- 60 234,16 € affectés en réduction des charges d'exploitation sur l'exercice 2026 ;
- 50 000 € affectés en réserves de compensation des déficits ;
- 62 157,37 € affectés en réserves affectées à l'investissement ;

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de

613 419,00 €, correspondant aux nombre de places du CPH FRANCE HORIZON financées 365 jours au coût cible de 28,01€ conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 51 118,25 **€.**

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département du V*al d'Oise*. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, représenté par le Préfet du Val-d'Oise et par délégation la directrice de la DDETS. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00022

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH LA CIMADE

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH DE MASSY

N° SIRET : 775 666 597 00163
N° EJ Chorus : 2104931354

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH LA CIMADE pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 de renouvellement de l'autorisation du centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 80 rue du 8 mai 1945 à MASSY (91300) et géré par l'association La Cimade ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 janvier 2017 autorisant l'extension de capacité du centre provisoire d'hébergement (CPH), de Massy géré par l'association La Cimade ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association La Cimade a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de Massy géré par l'association La Cimade sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 9 783 €**	**174 534**	**990 103**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 11 739 €** :	**539 786**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0 €**	**275 783**	
	Report à nouveau N-2 (Déficit)	**-**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 21 522 €**	**766 774**	**990 103**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**71 932**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**129 875**	
	Report à nouveau N-2 (Excédent)	**21 522**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH de Massy est fixée à **788 296 €, dont 21 522 € à titre non reconductible. Après intégration de la reprise du résultat excédentaire 2024 d'un montant de 21 522 €, la DGF versée est de 766 774 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **63 897,83 €.**

Le coût à la place du CPH de Massy pour l'année 2026 est de 28,01 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH de Massy est un excédent de 48 495,67 €. Il est affecté comme suit :

- 26 973,67 € affectés en réserves de compensation des déficits ;
- 21 522 € affectés en report à nouveau excédentaire sur le budget 2026.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de **766 774 €** correspondant aux nombre de places du CPH de Massy financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à **63 897,83 €.**

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de l'Essonne. L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de l'Essonne et par délégation de Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de l'Essonne. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-13-00030

Arrêté de tarification fixant la dotation globale de financement 2026 du CPH LA NEEF

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH LA NEEF

N° SIRET : 775 663 222 000 62
N° EJ Chorus : 2104930242

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH LA NEEF pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, publié au Journal Officiel le 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-09-26-003 du 26 septembre 2019 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH), sis 5-7 rue Denis Papin – 78190 Trappes et géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE de Trappes géré par l'association LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	99 684,00 €	1 024 150,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**	592 324,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	332 142,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	946 547,00 €	1 024 150,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	77 603,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH LA NOUVELLE ETOILE DES ENFANTS DE FRANCE est fixée à 946 547,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 78 878,92 **€.**

Le coût à la place du CPH LA NEEF pour l'année 2026 est de 25,93 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH LA NEEF est déficitaire de -32 426,34 €. Il n'est pas repris par l'autorité de tarification.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 022 365,00 € correspondant aux nombre de places du CPH LA NEEF financées 365 jours au coût cible de 28,01 € conformément à l'annexe II de l'instruction de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 85 197,083 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur, et font l'objet d'une délégation de crédits auprès de l'Unité Opérationnelle du département de*s Yvelines*. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région Ile-de-France – Préfet de Paris, et par délégation *le directeur de la DDETS du département des Yvelines*. Le comptable assignataire est le Directeur régional des finances publiques d'Île-de-France et du département de Paris.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Versailles sis 56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles, dans le délai de deux à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 13/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-16-00005

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA TRANSIT CRETEIL pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA-TRANSIT FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433
N° EJ Chorus : 2104927423

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA TRANSIT CRETEIL pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRÉTEIL et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité du centre de Transit à 80 places ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019/00147 du 21 janvier 2019 portant autorisation du Centre de Transit pour demandeurs d'asile de Créteil géré par l'association FTDA pour une durée de 15 ans ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile - Transit de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 80 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0,00 €**	**444 043,00**	**1 164 276,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0,00 €**	**511 829,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0,00 €**	**208 404,00**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0,00 €**	**1 151 940,00**	**1 164 276,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**11 336,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 000,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA-TRANSIT de Créteil est fixée à 1 151 940,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 95 995 €.

Le coût à la place du CADA -TRANSIT de Créteil pour l'année 2026 est de 39,45 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA-Transit de Créteil est un excédent de 126 872,26 €. Il est affecté comme suit :

- 21 521,00€ affectés au financement de mesures d'investissement (participation achats lavabos chambre ailes B et C et systèmes d'ouverture de l'ensemble du bâtiment) soit une quote-part du montant total de 69 135 € partagé avec le CADA.

- 45 351,26 € affectés en réserve de compensation de déficits ;

- 60 000 € sont maintenus en report à nouveau dans l'attente d'une décision d'affectation en 2027.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 152 232 € correspondant aux nombre des 80 places du CADA de Créteil financées 365 jours au coût cible de 39,46 € conformément à l'annexe II de la circulaire de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 96 019,33 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-16-00003

Arrêté préfectoral portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH FTDA CRETEIL pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CPH FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433
N° EJ Chorus : 2104927452

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CPH FTDA CRETEIL pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté n° 2016-585 du 29 février 2016 autorisant l'extension de la capacité du CPH de Créteil géré par l'association FTDA à 129 places ;

Vu l'arrêté n° 2017/018 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation de 15 ans du CPH de Créteil géré par FTDA ;

Vu l'arrêté n° 2021/3058 du 19 août 2021 autorisant l'extension de la capacité du CPH de Créteil géré par l'association FTDA à 140 places ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026 ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH de CRETEIL géré par l'association France Terre D'Asile, dont la capacité est de 140 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR :**	**158 258,00**	**1 490 875,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR :**:	**636 974,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR :**	**695 643,00**	
	Report à nouveau N-2 (déficit)	**0,000**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR :**	**1 431 311,00**	**1 490 875,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**58 564,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 000,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CPH CRETEIL est fixée à 1 431 311 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 119 275,91€.

Le coût à la place du CPH de Créteil pour l'année 2026 est de 28,01€.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CPH de Créteil est un excédent de 199 115,51 €. Il est affecté comme suit :

- 99 115,51€ affectés en mesures d'investissement ;
- 100 000€ est maintenu en report à nouveau dans l'attente d'une décision d'affectation en 2027.

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 431 311€ correspondant aux nombre de 140 places du CPH de Créteil financées 365 jours au coût cible de 28,01€ conformément à l'annexe II de la circulaire de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 119 275, 91 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement

IDF-2026-11-16-00004

Arrêté préfectoral n °
portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA Chemin Vert des Mèche CRETEIL pour l'année 2026

PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE
Liberté
Égalité
Fraternité

Régionale et Interdépartementale
Direction de l'Hébergement et du Logement
DRIHL

CENTRE : CADA FTDA - 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRETEIL

N° SIRET : 784 547 507 00433
N° EJ Chorus : 2104926416

Arrêté préfectoral n °

portant fixation de la dotation globale de financement (DGF) du CADA FTDA CRETEIL pour l'année 2026

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

Vu la loi n° 2026-109 du 19 février 2026 de finances pour 2026 ;

Vu le budget opérationnel de programme 0303 « Immigration et asile » de la région Île-de-France, pour 2026 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L348-1 à L348-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, R348-1 à R348-5, R351-1 et suivants ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret du 27 mai 2026 portant nomination de Monsieur Georges-François LECLERC en qualité de préfet de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mai 2026 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile pour 2026, publié au Journal Officiel du 17 mai 2026 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 février 1983 accordant un agrément au titre de l'Aide Sociale à l'hébergement pour la gestion d'un centre de transit annexe au centre de Créteil sis 112/120 Chemin Vert des Mèches - 94015 CRÉTEIL et géré par l'association France Terre d'Asile (FTDA) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2010/5666 en date du 29 juin 2010 portant la capacité de ce centre à 170 places en CADA et 80 places en transit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015/3377 en date du 26 octobre 2015 portant la capacité de ce centre à 200 places en CADA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017/015 du 2 janvier 2017 portant renouvellement d'autorisation du CADA de Créteil géré par l'association FTDA pour une durée de 15 ans ;

Vu le courrier transmis le 31 octobre 2025 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre d'accueil pour demandeurs d'asile de l'association FTDA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2026 ;

Vu la décision d'attribution budgétaire du 15 juillet 2026

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice budgétaire 2026, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CADA de Créteil géré par l'association FTDA, dont la capacité est de 200 places sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante **Dont CNR : 0,00 €**	**346 050,00**	**1 620 430,00**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel **Dont CNR : 0,00 €**	**875 800,00**	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure **Dont CNR : 0,00 €**	**398 580,00**	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification **Dont CNR : 0,00 €**	**1 599 430,00**	**1 620 430,00**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	**20 000,00**	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	**1 000,00**	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2026, la dotation globale de financement du CADA de Créteil est fixée à 1 599 430,00 €.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à 133 285,83 €.

Le coût à la place du CADA de Créteil pour l'année 2026 est de 21,91 €.

Article 3 :

En 2024, le résultat arrêté du CADA de Créteil est un excédent de 50 733,38 €. Il est affecté comme suit :

- 3 119,38 € affectés en réserves de compensation des déficits ;
- 47 614 € affectés en réserves affectées à l'investissement ;(achat de lavabos chambres ailes B et C et système d'ouverture de l'ensemble du bâtiment) soit une quote-part du montant de 69 135€ partagé avec le TRANSIT ;

Article 4 :

Pour l'exercice budgétaire 2027, dans l'attente de la fixation de la dotation globale de financement 2027 et en application du IV bis de l'article L 314-7 du CASF, il est retenu une dotation provisoire d'un montant de 1 599 430 € correspondant aux nombre de places du CADA de Créteil financées 365 jours au coût cible de 21,91 € conformément à l'annexe II de la circulaire de programmation budgétaire 2025 du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés (BOP 303 « Immigration et asile » - Action 02 « Garantie due l'exercice du droit d'asile ») en date du 13 novembre 2024.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement provisoire s'élève à 133 285,83 €.

Article 5 :

Ces dotations sont imputées sur les crédits du programme 303 « Immigration et asile » du Ministère de l'Intérieur. L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy, 75181 Paris Cedex 04, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 7 :

Le préfet, secrétaire général aux politique publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 16/11/2026

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur Régional Interdépartemental de
l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Laurent BRESSON